

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°142
du 16/07/2025**

**INJONCTION DE
PAYER**

AFFAIRE :

**MONSIEUR
ABDOUL AZIZ
MAHAMANE
MOUZA
(SCPA
JURISPARTNERS)**

C/

**MONSIEUR
OUMAROU SEYBOU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux Juillet deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **OUMAROU GARBA** et de Madame **ABDOU ISSOUFOU Nana Aïchatou**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR Abdoul Aziz MAHAMANE MOUZA, né le 20/06/1983 à Niamey, de nationalité nigérienne, promoteur de l'entreprise individuelle « ETS MOUZA », ayant son siège à Niamey ; NIF : 16159/S, Cel : 97 56 86 86 assisté de **la SCPA JURISPARTNERS, avocats associés**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

OPPOSANT

D'UNE PART

ET

MONSIEUR OUMAROU SEYBOU, né vers 1977 à Niamey, y demeurant/quartier Aéroport, commerçant, Tel :96.14.17.62 ;

DEMANDEUR

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête non datée Monsieur Oumarou Seybou saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre aux établissements Mouza, représentés par Abdoul Aziz Mahamane Mouza de lui payer la somme globale de 328.863.800 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui, il soutient que suivant contrat n°003/2024/RAS du 27 décembre 2024, les établissements Mouza sont attributaires d'un marché de livraison de 1000 tonnes de sorgho au profit de l'OPVN Doutchi ; que dans le cadre de l'exécution de ce marché, l'attributaire l'a approché pour signer un protocole d'accord afin qu'il livre les 1000 tonnes objet du marché pour un montant global de 285.000.000 FCFA; qu'à ce montant vient s'ajouter un second de 31.000.000 FCFA issu d'un contrat antérieur; que sa créance est non seulement fondée dans son principe, mais aussi est menacée dans son recouvrement ; qu'elle a une cause contractuelle, notamment un contrat de livraison de vivre ; qu'elle est certaine en ce que son montant principal de 316.000.000 FCFA est connu ; qu'elle est exigible du fait que le délai convenu pour le paiement est largement dépassé.

Par ordonnance d'injonction de payer n°57/2025/P/TC/NY du 29 Avril 2025, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de Oumarou Seybou.

L'ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 14 mai 2025 aux établissements Mouza.

Par acte du 23 mai 2025, Monsieur Abdoul Aziz Mahamane Mouza, promoteur des établissements Mouza a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant Monsieur Oumarou Seybou devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- Le recevoir en son opposition ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE);

A défaut de conciliation ;

En la forme et au principal

- Déclarer nulle la procédure d'injonction de payer entreprise ;
 - Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer attaquée ;
- Au fond
- Débouter l'entreprise individuelle Oumarou Seybou de sa demande comme mal fondée avant de la condamner aux dépens ;

Il explique à l'appui qu'un protocole d'accord a été signé entre lui et le requérant le 09 janvier 2025 avec pour objet la livraison de 1000 tonnes de sorgho à l'OPVN Doutchi et 1000 tonnes de mil à l'OPVN Maradi aux prix respectivement de 285.000.000 FCFA et de 290.000.000 FCFA, soit un montant global de 575.000.000F ; qu'il a été convenu que le requérant livre les 2000 tonnes dans un délai de rigueur de 15 jours à compter de la signature, donc à compter du 9 janvier 2025 ; que le paiement devait intervenir 30 jours à compter de la

livraison avec partage du bénéfice à trois parts égales entre ce dernier, lui et un autre; que le partage du bénéfice n'interviendra qu'après l'exécution du marché et déduction de toutes les charges; que l'enregistrement dudit marché lui a coûté 57.600.000 FCFA sans oublier les frais de transport et autres frais accessoires; qu'au stade actuel le marché est toujours en cours d'exécution en ce que les 1000 tonnes de Maradi ne sont pas encore livrés et qu'il n'a reçu aucun paiement de la part de l'OPVN ; qu'ainsi la créance dont le recouvrement est poursuivi à travers la présente procédure n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible;

Par ailleurs, il indique que la requête aux fins d'injonction de payer de Oumarou Seybou viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE en ce qu'elle contient les frais de recouvrement et la TVA qui ne sont pas des éléments de la créance ; qu'il demande de ce fait sa rétractation et l'annulation de l'exploit de signification.

Discussion

En la forme

1) Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'opposition

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 29 Avril 2025, puis signifiée aux établissements Mouza le 14 mai 2025 ; que contre cette ordonnance, leur promoteur a formé opposition le 23 mai 2025 ; que les conditions de forme des articles 9,10 et 11 de l'AUPSRVE sont respectées ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

2) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification

Attendu que l'article 8 de l'AUPSRVE dispose : « *A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :*

-Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

-Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.»;*

Attendu que Abdoul Aziz Mahamane Mouza soutient que l'acte de signification de l'ordonnance a introduit indûment des frais de recouvrement et la TVA ; qu'il sollicite de ce fait son annulation ;

Mais attendu ce moyen invoqué à l'appui de sa demande d'annulation n'est pas prévu comme tel par les dispositions de l'article 8 susvisées ; que mieux, l'opposant n'a ni invoqué ni prouvé avoir subi un quelconque préjudice sur cette base contrairement aux prescriptions de l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE selon lesquelles : « ***La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.*** » ; qu'il y a lieu ainsi de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

3) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu qu'il est fait grief à la requête aux fins d'injonction de payer d'avoir fait mention des frais de recouvrement dans la décomposition de différents éléments de la créance ; que Oumarou Seybou a indument introduit ces frais d'un montant de 10.620.000 FCFA ;

Attendu qu'il est constant que la requête incriminée fait mention desdits frais ainsi que de la TVA qui s'applique à ces frais d'un montant de 2.017.800 FCFA à la charge du débiteur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « ***la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.***

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1. Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;***
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.***

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant sollicite d'enjoindre aux établissements Mouza de lui payer la somme globale de 328. 863.800 FCFA répartie comme suit :

I.	Principal	316.000.000 FCFA
II.	Droit de recouvrement	10.620.000 FCFA
III.	TVA	2.017.800 FCFA
IV.	Frais de la sommation de dire	100.000 FCFA
V.	Frais de la sommation de payer	20.000 FCFA
VI.	Frais de la requête	6.000 FCFA

VII. Frais de la requête d'injonction de payer, frais de la signification, l'attestation de non opposition, timbre et enregistrement, et la grosse : 100.000 FCFA ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les différents éléments de la créance réclamée sont détaillés dans la requête incriminée contrairement aux prétentions de l'opposant; que le fait qu'on retrouve des frais de recouvrement dans le décompte de différents éléments de la créance objet de recouvrement, bien que la mesure d'exécution n'est pas entreprise, ne saurait justifier l'irrecevabilité de la requête; que cela n'est pas prévu par les dispositions de l'article 4 susvisé comme étant une cause d'irrecevabilité de la requête ; qu'il convient de rejeter ce moyen d'irrecevabilité comme mal fondé ;

Au fond

1) Sur la certitude et l'exigibilité de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE: « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Attendu que l'opposant indique que la créance que comptait recouvrer Oumarou Seybou n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible en ce que le marché n'est pas encore exécuté et qu'il n'a reçu aucun paiement de la part de l'OPVN; que même la partie exécutée du marché, c'est-à-dire la livraison de 1000 tonnes de sorgho à l'OPVN de Douthi n'a ni été faite par le requérant ni à son nom; que le requérant n'a rien apporté dans le sens de prouver le montant de 31.000.000F qu'il réclame en plus de 285.000.000 F correspondant au prix de 1000 tonnes de Douthi;

Attendu qu'en effet, comme il a été ci-haut indiqué le requérant réclame le paiement d'une somme principale de 316.000.000 FCFA composée d'un montant de 285.000.000 FCFA représentant le prix de livraison de 1000 tonnes de sorgho à Douthi et d'un second montant de 31.000.000 FCFA disait-il issu d'un autre contrat antérieur; qu'aucune pièce en lien avec ce second contrat n'est versée au dossier; qu'aucune autre précision ni information n'a été donnée par rapport à ce son montant; que cette partie de créance n'est pas certaine encore moins exigible;

Qu'auparavant aucune pièce ne prouve le premier montant de 285.000.000 FCFA du fait que rien ne prouve que le requérant avait effectivement livré les 1000 tonnes de sorgho à Douthi; qu'il ressort de la sommation de dire sur l'honneur servie le 22 avril 2025 à Monsieur Moussa Saley, magasinier OPVN Douthi que c'est Elhadji Moutari Nouhou qui a livré le sorgho en question et non le requérant; qu'à l'audience, Elhadji Moutari Nouhou a comparu et a été entendu sur point ; que ce dernier a confirmé avoir livré environs 960 tonnes dans les 1000 tonnes à son nom propre et non pour le compte de Oumarou Seybou; que ce dernier n'a ni nié cette version ni prouvé avoir remis un franc à Elhadji Moutari pour qu'il lui livre les tonnes de sorgho en cause;

Attendu qu'ainsi, n'ayant rien livré, Oumarou Seybou est mal fondé à entreprendre la présente procédure d'injonction de payer en ce que sa prétendue créance n'est ni certaine, ni exigible ; qu'ainsi, il sera débouté de son action comme mal fondée ;

2) Sur les dépens

Attendu que Oumarou Seybou a succombé à la présente instance ; qu'il sera condamné à supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- *Reçoit l'opposition de Abdoul Aziz Mahamane Mouza comme étant régulière ;*
- *Rejette les exceptions de nullité de l'exploit de signification et d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer comme mal fondées ;*

Au fond

- *Déclare l'action en recouvrement de Oumarou Seybou mal fondée et l'en déboute ;*
- *Le condamne en outre aux dépens.*

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par : la présidente et la greffière.

Suivent les signatures.